

Cahier de doléances du Tiers État de Lanchères (Somme)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances pour les habitans du village de Lanchères, ses hameaux et dépendances.

Les habitans de la paroisse de Lanchères soussignés, pénétré de la plus vive reconnoissance du désir que marque le Roy de connoître les maux de son peuple, sont aussi pénétré de la plus vive douleur d'apprendre que le meilleur des Roys soit privé depuis longtems des premières douceurs de la vie : la paix et la tranquillité. Disposé à faire tous les sacrifices dont ils sont capables, même celui de leurs vies, ils ne cessent d'adresser leur plus fervente prières à Dieu pour obtenir qu'un Roy bienfaisant, qui ne cherche qu'à soulager un peuple reconnoissans et soumis, jouisse le premier de ce qui peut le rendre heureux en cette vie.

Pour satisfaire aux ordres de Sa Majesté, lesdits habitans vont faire un court exposé de ce qu'il croit nécessaire pour contribuer à la prospérité du royaume, rendre leurs propres maux plus supportable, alléger le poids des travaux auxquels ils sont condamnés.

1° La formation de la province de Picardie, en pays d'état.

Dans les délibérations des assemblées des états de la province et des États Généraux, recueillir les voix, non par ordre, mais par teste.

2° Établir un seul et unique impôt en argent, y compris la prestation de la corvée tel qu'elle vient d'être établi, lequel sera réparti sur les trois états de la province, sans distinction, et les rolles fait par chaque communauté en la présence des deux premiers ordres du royaume, ou eux duement appelés en leur chef-lieu. Le montant dudit impôt sera versé dans le trésor royalle au frais de la province, lequel sera payable par lesdits trois ordres des États de ce royaume, en raison et proportionnement à la propriété d'un chacun, soit en fond, dixmes, rentes et de telles nature et espèces que ce puissent être, en raison aussi de l'industrie des négocians, marchands et autres personnes faisans négocier et traffiquer en sus de leur propriété.

En conséquence, annuler tous les privilèges pécuniaires dont le clergé et la noblesse ne jouissent qu'en laissant sur le peuple la majeure partie du poids des impôts.

3° Supprimer la gabelle. Mais dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos de la laisser subsister, lesdits habitans demandent que le prix du sel soit modéré ou du moins réduit au quart, que le sel d'impôt, qui est celui qu'on délivre à raison de quatorze personnes au minot, soit au moins supprimée.

Il est connu que tous les cultivateurs, les gens de métier même un peu aisés, consomment plus de sel que celui qu'on lui donne par impôt. Mais comment a-t-on pu porter une loi qui assujétit le pauvre à prendre une quantité fixe de sel et à payer en un jour la consommation de trois mois ? Le scel est devenu d'un usage presque absolu. Cependant ceux qui sont réduits à une extrême misère et qui ne mangent que du pain n'en ont pas besoin. Quelle dureté d'ailleurs d'obliger un malheureux, qui s'est épuisé aujourd'hui pour payer son sel d'impôt, d'aller le lendemain que ce sel lui a été délivré, en chercher d'autre au grenier, pour saler quatre livres de bœurre ou six livres de lard !

Une grande partie des gens de la campagne est réduite cette année à manger du pain d'orge. Il y en a qui y mêle même de l'avoine. Il ne faut pas moins qu'il paye le sel d'impôt en un jour, sans quoi leurs meubles sont vendus à leur porte.

Si Sa Majesté laisse subsister la gabelle, les habitans demandent que les appointemens du receveur et des officiers soit fixe ; qu'il ne puisse en aucun cas être accordé sur les bonnes masses qui ne procèdent que des poussières dans les tems secs, que de la boue dans les tems humides qu'apporte dans les greniers ceux qui

viennent chercher du sel. Cette poussière ou cette boue se balai et se jette sur la masse ; les premiers mesurés à chaque livraison on quelques fois deux livres de terre dans leur sel, et se sont les gratifications accordées sur les bonnes masses qui font prendre ces précautions si préjudiciable au peuple. Lorsqu'on mesure le sel, on le fait tomber dans la mesure de manière qu'il y reste presque en l'air, ce qui occasionne encore une perte d'un douzième, et on paye le minot de sel soixante livres, huit sols. On est persuadé qu'en retranchant ces gratifications sur les bonnes masses, on auroit le sel meilleur et la mesure seroit complète.

Lesdits habitants demandent à être affranchis de toutes les visites des employés des fermes qui, quant il leur plait et à l'heure qu'ils veulent, viennent faire des visites chez eux, sous prétexte de voir s'ils n'ont point de marchandises de contrebande, et si, par l'effet du hazard, il arrive qu'un pauvre de la paroisse qui n'a pas moyen de lever du sel, et ayt recours à son voisin pour lui emprunter ou obtenir de sa charité plain un verre de sel pour saler sa soupe et qu'elle soit rencontré par ses employés, ils lui font un procès ainsi qu'à celui qui l'a secouru.

4° Lesdits habitants demandent qu'il soit fait un tarif clair des droits d'aydes dont des exemplaires seront distribués avec influence dans tous les lieux. Que ceux de ces droits qui, sans être d'un grand produit, sont trop onéreux au peuple, soit supprimé et qu'il soit fait déffence à tous commis aux aydes d'aller en rechercher dans les maisons.

5° Qu'il seroit à souhaiter qu'on limitte le nombre des pigeons que doivent avoir les fieffés. Il est inouï le tort que ces pigeons font à la campagne, lorsqu'on ensemence les terres et dans le tems de leur récolte, et qu'il soit fait deffenses aux seigneurs propriétaires de bois de conserver pour leurs plaisirs une quantité de lapin qui ravage les grains qui environnent ces bois.

6° Observent encore lesdits habitants qu'il seroit à désirer, pour le bien du cultivateur et l'interrest de Sa Majesté, que les curés et autres gros décimateurs ne jouissent pas par eux-mêmes des dixmes dépendante de leur clocher et ne puissent prendre aucunes terres afferme, l'exploitation de ces dixmes et terres étant une industrie qui ne peut s'allier à un ecclésiastique, qui doit être tout occupée de remplir les devoirs de son ministère et non à recueillir des dixmes ou à ensemercer des terres.

7° Demandent aussi lesdits habitants que la taille d'exploitation ou l'impôt qui y suppléera soit payé dans l'endroit où les terres sont situées, et non point dans le lieu du domicile de l'occupéur, chaque paroisse est ou devant être imposé dans la proportion de son territoire. Si les habitants d'une grande paroisse voisine d'une petite vient exploiter un quart des terres de cette petite paroisse, cette dernière se trouve écrasée ; c'est ce qu'approuve aujourd'huy la paroisse de Lanchères avec les paroisses voisines. Ce deffaut de raport au rolle d'imposition de Lanchères cause la plus grande fraude de la part des cultivateurs voisins, qui, pour raison des terres qu'ils exploitent sur la paroisse de Lanchères, ne sont point compris au rolle d'imposition de leurs paroisses.,

8° Les habitants soussignés ne peuvent passer sous silence le peu de proportion qu'il y a de l'industrie d'un marchand négociant avec celle d'un cultivateur. L'industrie d'un négociant, qui gagnera année commune quinze à vingt mille livres, ne sera porté au rolle d'imposition que pour un bénéfice de mille à douze cens livres ; pourquoy il payera d'impositions au plus cent à cent vingt livres, et un malheureux cultivateur de campagne, surchargé de fatigue, de peine et de travaux, qui jouira de cent journeaux de terre dont il tirera au plus cinq cens livres de bénéfice, paye deux cent cinquante livres d'impôts et suscite. Il court, comme le négociant, le risque de perdre partie ou totalité de sa récolte, soit par grelle ou stérilité et encore ses cheveaux et autres bestiaux, soit par maladie ou autrement. Il devoit donc être plus favorisé que le négociant, puisqu'il n'a point comme lui l'avantage de faire assurer.

9* Observe lesdits habitants qu'ils sont surchargés de pauvres, tant dans leurs paroisse que d'autre, qu'il seroit bien à désirer que le gouvernement autorisa les paroisses à faire travailler de force les pauvres de chaque paroisse qui sont en état de travailler, et à les employer aux travaux publique de la paroisse et à faire donner par les gros décimateurs des sommes suffisantes pour la subsistance des veuves, orphelins et de ceux qui sont hors d'état de travailler, les dixmes dans leur origine, ayant été donnés aux églises pour par les prêtres qui deservent les cures prendre leurs subsistances et le surplus être employée en aumône. Ces habitants sont persuadés que si ces dixmes étoient sous la main immédiate de leur curé il n'auroit point, comme ils ont, nombre de pauvres en leur paroisse. Mais malheureusement la majeure parties d'icelles appartient à des abbayes et des abbés qui sont toujours sourd aux plaintes fondées du curé.

Ils demandent que les grandes routes soient paies par les voyageurs, par le moien des barrières.

Fait, clos et arrêté en l'assemblée générale des habitans de la paroisse dudit Lanchères et ses dépendances, tenue devant M. le bailly dudit Lanchères ce jourd'huy vingt mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont ceux desdits habitans qui savent signer, signé avec ledit sieur bailly.